



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un tourne-à-gauche et d'une aire de covoiturage sur la RD 219
sur les communes de Nouvelle-Église et Vieille-Église**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0294, relative au projet de création d'un tourne-à-gauche et d'une aire de covoiturage sur la RD 219 sur les communes de Nouvelle-Église et Vieille-Église, reçue le 22 mai 2014 et considérée comme complète le 17 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste à modifier un ouvrage de franchissement de watergang (passage d'une longueur de 8 mètres à 12 mètres), à créer une voirie de 109 mètres linéaires et un tourne-à-gauche sur la RD 219 dans le cadre de réalisation d'une aire de co-voiturage d'une capacité d'accueil de 66 véhicules à proximité de l'échangeur 50 de l'autoroute A 16 ;

Considérant l'objectif du projet de répondre à un besoin de zones de stationnement en intégrant la politique départementale de développement du co-voiturage ;

Considérant que le projet, envisagé à proximité immédiate de l'échangeur 50 de l'autoroute A 16, est de nature à développer et pérenniser la pratique de ce mode de transport collectif tout en optimisant les conditions de circulation et de sécurité routière sur la RD 219 ;

Considérant que l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau est appréhendé et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un tourne-à-gauche et d'une aire de covoiturage sur la RD 219 sur les communes de Nouvelle-Église et Vieille-Église n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal